ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

La société **EVEIL GROUP**

Société par actions simplifiée au capital de 180 000 € euros,

Siège social : 12 Rue Jean Macé – 75011 PARIS,

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 979 925 617

représentée par Mr LEVEILLE Thomas, en sa qualité de président ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

La Société **ARTISTE FORMATION**

Société par actions simplifiée au capital de 10000 €

Siège social : 4 rue de la République – 69001 Lyon

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 843 402 256,

Représentée par Monsieur GUIGUE César, en sa qualité de président ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

(Ci-après dénommée les « Cautions »)

Déclare avoir pris connaissance du Bail de 12 mois (ci-après dénommée le Bail) consenti par :

Mr Pierre MANNES, représentant de la société **SCI M2P WITCHITZ**, Société Civile Immobilière au capital de 1000 €

Siège social : 17-19 rue de la Nouvelle France – 93100 MONTREUIL

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 898 911 490

(ci-après dénommée, le « Bailleur »)

à La Société **EUREKA 3234**

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €

Siège social : 32 rue robert Witchitz 94200 Ivry sur Seine

En cours d'immatriculation

Représentée par Monsieur César Laurent Guigue, en sa qualité de Président

(Ci-après dénommé le « Preneur »),

portant sur un local à usage d'activité (halles de 2053 m2) , situé au 32 rue Robert Witchitz 94200 Ivry sur seine moyennant un loyer annuel de **307 950 € (trois cent sept mille neuf cent cinquante euros)** Hors. Taxes Hors. Charges.

Le Bail est consenti pour une durée de 12 mois à compter du 01 juin 2025 pour se terminer le 31 mai 2026.

La Caution reconnait avoir reçu un exemplaire du contrat de Bail et être informé de la situation financière du Preneur.

Les Cautions déclarent se porter caution solidaire, renonce expressément au bénéfice de discussion et de division, du règlement de toutes les sommes que pourrait devoir le Preneur au titre du Bail à son Bailleur

Le présent cautionnement garantit, au profit du Bailleur, le paiement de toutes les sommes qui peuvent ou pourront être dues par le Preneur, et en particulier sans que cette liste soit limitative :

les loyers, charges et accessoires, intérêts, indemnités dues à titre de clauses pénales et indemnités d'occupation, frais et dépens de procédure et coût des actes, ainsi que les réparations mises à la charge du Preneur.

Le présent engagement de caution sera valable jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la fin de jouissance, étant convenu que si le Bail se poursuit par tacite prolongation, la Caution est maintenue.

Fait à Ivry le 21 mai 2025

SOCIETE EVEIL GROUP

Mr LEVEILLE Thomas

SOCIETE ARTISTE FORMATION

Mr GUIGUE César